RESUME DU SYSTEME FISCAL MAROCAIN (Mise à jour L.F. 2009)

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS
IIVII O I	CHARTETEMSTIQUES DE L'INITOT	I - REVENUS SALARIAUX
I - IMPOTS	1°) CHAMP D'APPLICATION	Principales exonérations
DIRECTS	1) CHAMILE THE ELECTRICATION	Il s'agit notamment :
	I'IR s'applique aux revenus et profits des	des allocations familiales et d'assistance à la famille ;
1°/- Impôt sur	personnes physiques et des personnes morales	➤ des indemnités destinées à couvrir des frais de fonction lorsqu'elles sont justifiées ;
le revenu	n'ayant pas opté pour l'IS.	➤ des pensions alimentaires ;
ic revenu	a ayant pas opto pour 1 12.	➤ de la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;
(I D)	Les revenus concernés sont :	des indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et des allocations décès ;
(I.R)		des indemnités de licenciement, de départ volontaire et de toutes autres indemnités pour dommages et
	➤ les revenus salariaux ;	intérêts accordées par les tribunaux ou résultant d'une procédure de conciliation. Ces indemnités sont exonérées dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur ;
	> les revenus professionnels ;	des pensions d'invalidité servies aux militaires et leurs ayants cause ;
	les revenus et profits fonciers ;	des retraites complémentaires telles que prévues par la loi ;
	> les revenus et profits de capitaux mobiliers ;	des prestations servies au titre des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation dont
	➤ les revenus agricoles (*).	la durée est au moins égale à 8 ans ;
		➤ des bourses d'études ;
	A- <u>REVENUS SALARIAUX</u> :	des indemnités de stage mensuelles plafonnées à 6 000 DH, versées par les entreprises privées aux
		stagiaires lauréats de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, et ce jusqu'en 2010 .
	• <u>Définitions</u> :	Principales déductions
		Le salaire net imposable s'obtient après déduction des principaux éléments suivants :
	Sont considérés comme revenus salariaux :	a- 20 %: pour l'ensemble des catégories professionnelles, à l'exclusion de certaines professions
	14	(journalistes, ouvriers mineurs, personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime etc.)
	> les traitements ;	pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit, toutefois, pas excéder
	> les salaires ;	28.000 DH;
	les indemnités et émoluments ;	b- les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites ;
	les pensions ;	c- les cotisations aux organismes de prévoyance sociale, ainsi que les cotisations salariales de sécurité
	➤ les rentes viagères.	sociale ; d- la part salariale de primes d'assurance-groupe ;
	Sont également assimilés à des revenus salariaux,	e- le remboursement en principal et intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un
	les avantages en argent ou en nature accordés en	logement social;
	sus des revenus précités.	 Abattement forfaitaire pour les pensions, rentes viagères et cachets octroyés aux artistes;
	sus des revenus precites.	Les pensions, rentes viagères et les cachets octroyés aux artistes bénéficient d'un abattement de 40 %.
		 Réduction de l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère
		Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaires de pensions de retraite de source
		étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et
		correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.

(*) : Les revenus agricoles sont exonérés de l'IR et de l'I.S jusqu'au 31/12/2013 (L.F. 2009).

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS
I.R.	B-REVENUS PROFESSIONNELS	II - <u>REVENUS PROFESSIONNELS</u> <u>Principales exonérations</u> :
(Suite)	• <u>Définitions</u> :	a) Exonération totale et permanente pour les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger;
	 Sont considérés comme revenus professionnels: 1-les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice: a- d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale; b- d'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens; c- d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles énumérées au (a) et (b). 2- les revenus ayant un caractère répétitif; 3- les produits bruts énumérés à l'article 15 du Code Général des Impôts (CGI), perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, redevances, rémunérations pour assistance technique, rémunérations pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques et pour travaux d'études, commissions et honoraires, etc.). 	b) Exonération totale pour les promoteurs immobiliers relevant du régime du résultat net réel, au titre des revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière (superficie couverte entre 50 et 60 m2et valeur immobilière n'excédant pas 140.000 DH, TVA comprise), qui s'engagent à réaliser un programme de construction intégré de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural, dans un délai maximum de 5 ans. Cette exonération est applicable aux conventions conclues entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012 (L.F. 2008); c) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches, suivie d'une réduction d'impôt de 80% pour les 20 années consécutives suivantes;
		d) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exportatrices de biens ou de services et celles qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation, suivie de l'imposition au taux réduit de 20 % au-delà de cette période;
		e) Exonération totale pendant 5 ans pour les établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie de l'imposition au taux réduit de 20 % au-delà de cette période;
		f) Imposition permanente au taux réduit de 20 % pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;
	<u>Détermination du revenu net professionnel</u> :	g) Imposition au taux réduit de 20 %, du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 (1), pour les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale, à l'exclusion des établissements stables et de crédit, Bank Al Maghrib, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, les agences et promoteurs immobiliers ;
	Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR). Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi (seuils de chiffre d'affaires). Il est à noter à cet égard que certaines professions sont exclues du régime du forfait.	h) Imposition au taux réduit de 20 %, du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 (1), pour les entreprises implantées dans certaines régions (2), à l'exclusion des établissements et sociétés visées au g ci-dessus;
		i) Imposition au taux réduit de 20 % pendant 5 ans et ce, quel que soit le lieu de l'implantation au Maroc, pour les entreprises artisanales ;
		j) Imposition au taux réduit de 20 % pendant 5 ans, pour les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle.

- (1): Entre 2011 et 2015, ce taux augmentera de 2 points par an. Au-delà de cette période, c'est le régime de droit commun qui s'applique (barème en vigueur).
- (2): Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-smara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-ed-dahab, Oujda-angad, Tanger-Assilah, Tan-tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	TAUX
I.R.	Minimum d'imposition :	
(Suite)	L'IR ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS.	 Les taux de la cotisation minimale sont de : 0,25 % pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ;
	La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.	• 6 % pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.);
	1°/- Régime du RNR: L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.	• 0,5 % pour les autres activités.
	Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées. Aux produits s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes. Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.	
	Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au <u>4ème exercice suivant</u> , à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.	
	2°/- <u>Régime du R.N.S.</u> :	
	Le RNS est applicable sur option.	
	Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions qui ne peuvent être constituées. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.	

I.R.

3°/- Régime du bénéfice forfaitaire :

(Suite)

Le régime forfaitaire est applicable sur option.

Il est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession.

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à <u>un bénéfice minimum</u> (B.M) déterminé par application à la valeur locative (VL) annuelle, normale et actuelle de chaque établissement du contribuable d'un coefficient fixé entre **0,5 et 10**, compte tenu de l'importance de l'activité exercée.

C-REVENUS ET PROFITS FONCIERS:

1°/ - REVENUS FONCIERS

• <u>Définitions</u>:

Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

- 1- les revenus provenant de la location :
- a- d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;
- b- de propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.
- **2- s**ous réserve des exclusions prévues par la loi, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tiers.
- **3-** les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.

• <u>Détermination du revenu foncier net imposable :</u>

Le revenu net imposable des immeubles visés au 1(a) ci-dessus, est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut.

III- REVENUS ET PROFITS FONCIERS

1°/ - REVENUS FONCIERS

Exclusion du champ d'application :

Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition, **notamment**:

- de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- des associations reconnues d'utilité publique.

> Exonérations temporaires :

Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, sont exemptés de l'impôt pendant les **3 années** qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
	2º/- PROFITS FONCIERS: Définitions: Sont considérés comme profits fonciers, les profits constatés ou réalisés à l'occasion notamment: de la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers; de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers; de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes; de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière; de la cession à titre gratuit (donations). Détermination du profit foncier taxable: Le profit foncier taxable est égal à la différence entre: d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession; d'autre part, le prix d'acquisition augmenté des frais y afférents (y compris l'indemnité d'éviction dûment justifiée), des dépenses d'investissement réalisés, ainsi que des intérêts payés au titre des prêts contractés pour l'acquisition de l'immeuble cédé, le tout réévalué par application de coefficients fixés par arrêté ministériel sur la base	2°/- PROFITS FONCIERS Principales exonérations Exonérations totales le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 8 années au jour de ladite cession. Toutefois, une période de 6 mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la	TAUX Taux applicables aux profits fonciers: Le taux est fixé à 20 %. Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession et ce, même en l'absence de profit. Ce taux est libératoire de l'IR.

		DEDUCTIONS ET	
IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	EXONERATIONS	TAUX
I. R	D - REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS :	IV- PROFITS MOBILIERS EXONERES:	<u>Taux applicables aux revenus mobiliers</u> :
(suite)	1°/ - Revenus de capitaux mobiliers :		La retenue à la source est de :
	 ■ <u>Définitions</u>: Sont notamment considérés comme revenus de <i>capitaux mobiliers</i>: les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés soumises à l'IS; les produits distribués en tant que dividendes par les établissements de sociétés non résidentes, les OPCVM, les OPCR; les produits de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'IS et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social. ■ <u>Détermination du revenu net imposable</u>: Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus précités, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde. 2º/ <u>- Profits de capitaux mobiliers</u>: Définitions: 	Sont exonérés de l'IR: > le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 28.000 DH; > les dividendes distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, à des non résidents;	 10 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette retenue est libératoire de l'IR; 20% applicable aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IR, avec droit à restitution. 30 % pour: les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le RNR ou le RNS; les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. Cette retenue est libératoire de l'IR.
	Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers , les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les OPCVM , les FPCT et les OPCR , à l'exception : > des sociétés à prépondérance immobilière ; > des sociétés immobilières transparentes. • Détermination du profit mobilier : Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre : > le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ; > le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de toute acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.	 les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la Caisse d'épargne nationale; la donation de valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance effectuée entre ascendants et descendants, et entre époux, frères et sœurs. 	 Taux applicables aux profits mobiliers: ■ 15% pour les profits nets résultant des cessions: d'actions et autres titres de capital; d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur de 60 % d'actions. ■ 20% pour: les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM; les profits nets résultant des cessions de valeurs mobilières émises par les OPCR et FPCT; les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère. Ces taux sont libératoires de l'IR.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATI
I. R	2°) <u>DETERMINATION DU REVENU</u> <u>GLOBAL</u>	DEDUCTIONS SUR LE REVENU C
(suite)	■ Le revenu global imposable est	Sont déductibles du revenu global imposa
	constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus.	 a- le montant des dons en argent ou en natu associations reconnues d'utilité publique ain établissements énumérés par l'article 28 du
	• L'IR est un impôt déclaratif.	b- dans la limite de 10 % du revenu globa montant des intérêts afférents aux prêts
	3°) <u>DETERMINATION DU REVENU</u> <u>GLOBAL DES PERSONNES</u> <u>PHYSIQUES MEMBRES DE</u> <u>GROUPEMENTS</u>	contribuables par les institutions spéci établissements dûment autorisés à opérations, par les œuvres sociales du semi-public ou privé ainsi que les entrepi l'acquisition ou de la construction de log d'habitation principale.
	Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes	Cette déduction est également accordée p servis au titre des prêts consentis par les œuv institutions publiques, semi-publiques ou pr par les entreprises.
	physiques, est considéré comme un revenu professionnel du <i>principal associé</i> et <i>imposé en son nom</i> .	En cas de construction, la déduction des inté accordée au contribuable dans la limite de 7 a la date de l'autorisation de construire.
	En cas de déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal.	 c- dans la limite de 6 % dudit revenu globa primes ou cotisations se rapportant aux con ou collectifs d'assurance retraite d'une moins à 8 ans souscrits auprès des socié établies au Maroc et dont les prestations s bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans
	La LF pour 2006 a étendu le	déduction n'est pas plafonnée pour les disposant uniquement de revenus salariau
	procédé de déclaration et de paiement par voie électronique aux contribuables soumis à l'IR. Ainsi,	 REDUCTIONS D'IMPOT
	les déclarations et versements de l'IR se feront auprès de	Déductions pour charge de famille :
	l'administration fiscale.	La déduction est de 360 DH pour le conjuentants à charge, dans la limite de 2.160 D

TONS

GLOBAL:

able :

- ture accordés aux insi qu'à d'autres u CGI :
- bal imposable, le ets accordés aux cialisées ou les effectuer ces secteur public, prises en vue de gements à usage

pour les intérêts uvres sociales des privées, ainsi que

térêts précités est ans à compter de

oal imposable, les ntrats individuels durée égale au iétés d'assurance sont servies aux s révolus. Cette es contribuables ux.

joint et pour les DH.

TAUX

Le barème de calcul de l'IR est fixé comme suit :

	es de revenu n DH)	Taux
0	- 28 000	0 %
28 001	- 40 000	12 %
40 001	- 50 000	24 %
50 001	- 60 000	34 %
60 001	- 150 000	38 %
Au-delà	de 150 000	40 %

Toutefois, le taux de l'impôt diffère pour certains produits et rémunérations dont principalement :

- > 10 % pour les produits bruts visés à l'article 15 du CGI perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes. Ce taux est libératoire de l'IR.
- 17 % pour les enseignants vacataires. Cette retenue est libératoire de l'IR :
- > 18% pour les rémunérations versées au personnel salarié des banques et sociétés holding off shore. Cette retenue est libératoire de l'IR ;
- 30 % applicable:
- aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc. Cette retenue n'est pas libératoire de l'IR;
- aux honoraires des médecins non patentables intervenant dans les cliniques. Ce taux est libératoire de l'IR;
- au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe. Cette retenue est libératoire de l'IR.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
2°/- Impôt sur les sociétés (I.S.)	1'I.S. s'applique obligatoirement aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives, et sur option irrévocable aux sociétés de personnes. 2'BASE IMPOSABLE Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation, modifié, le cas échéant, conformément à la législation fiscale en vigueur. Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4ème exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment. 3' PAIEMENT DE L'I.S. Le paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent. Lorsque le montant de l'I.S. dû est supérieur aux acomptes versés, la régularisation est effectuée spontanément par la société, en même temps que le versement du premier acompte échu.	 des associations et fondations à but non lucratif ainsi que les organismes assimilés énumérés par la loi; des coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent, lorsque: leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation; leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors TVA, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés; des ociétés non résidentes au titre des plus-values sur cessions des valeurs mobilières cotées à la Bourse des Valeurs de Casablanca; des OPCVM, FPCT et OPCR; de l'université Al Akhawayne d'Ifrane, la Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement, la Société Financière Internationale; des Agences pour la promotion et le développement économique et social; des sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément; les sociétés exploitant des centres de gestion de comptabilité agréés au titre de leurs opérations et ce, pendant une période de 4 ans suivant la date de leur agrément; les titulaires de toute concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures pendant une période de 10 ans dans les conditions prévues par la législation;	1º/- Taux normal Le taux de l'I.S. est de 30 %. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de crédit, BAM, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, et les sociétés de crédit-bail, le taux de l'IS est fixé à 37 %. 2º/- Taux spécifiques > les sociétés étrangères adjudicataires de marchés de travaux de construction ou de montage, exerçant une activité au Maroc, sont soumises à l'IS au taux réduit de 8 %, sur option. Ce taux est calculé sur le CA hors taxes. Il est libératoire de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères et de l'impôt retenu à la source au titre des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; > les banques offshore sont soumises, durant les 15 premières années qui suivent la date d'obtention de l'agrément, sur option, soit à l'IS au taux réduit de 10 %, soit au paiement de la contre valeur en DH de 25.000 dollars US par an. Cette dernière option est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces banques ;

I.S. (suite)

❖ En cas d'excédent d'impôt, celui-ci est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants.

Le reliquat éventuel est *restitué* d'office, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

Les sociétés sont tenues de verser l'impôt dû au bureau du receveur de l'administration fiscale. Elles peuvent également acquitter le montant de l'IS par télépaiement.

- ➤ les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans les plates-formes d'exportation;
- ➤ les établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur *chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées* directement par eux ou pour leur compte, par des agences de voyage.

4- Exonération totale pour les 5 premiers exercices et imposition au taux réduit de 8,75 % pour les 20 exercices suivants :

- > les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation;
- ➤ l'agence spéciale Tanger Méditerranée, ainsi que les entreprises intervenant dans cette zone et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.

5- Imposition permanente au taux réduit de 17,5 % pour :

> les entreprises minières directement exportatrices, ainsi que celles qui vendent leurs produits à des entreprises exportatrices.

6- Imposition au taux réduit de 17,5 % pendant 5 ans pour :

- ➤ les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel et ce, quel que soit le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- > les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- ➤ les promoteurs immobiliers au titre des revenus provenant de la location de cités, campus et résidences universitaires réalisés pendant une période maximale de 3 ans, d'une capacité d'au moins 150 chambres.

7- Imposition temporaire, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, au taux réduit de 17,5 % pour :

- ➤ les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale, à l'exclusion des établissements et sociétés visées au g, p. 2.
- ➤ les entreprises exerçant une activité dans **l'une des préfectures ou provinces précitées**, à l'exclusion des établissements et sociétés visées au **g**, **p**. 2 (cf. note de bas de page, p.2).

Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, le taux de l'IS sera majoré de 2,5 points par an pour ces entreprises. Au-delà de 2015, c'est le régime de droit commun qui s'applique.

Il est à noter que les <u>entreprises exportatrices</u> installées dans les zones précitées bénéficient du taux réduit de 8,75 % entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010. Au-delà de cette période, c'est le taux de 17,5 % qui s'applique.

> les sociétés holding offshore sont soumises, durant les 15 premières années qui suivent la date de leur installation, à un impôt forfaitaire de 500 dollars US par an, libératoire de tous impôts et taxes frappant les bénéfices ou revenus de ces sociétés.

3°/- Retenue à la source au taux de :

- > 10 %, libératoire de l'I.S., pour :
- les produits bruts visés à l'article 15 du C.G.I perçus par les sociétés étrangères, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée ≥ à 10 ans, des intérêts afférents aux dépôts en devises ou en dirhams convertibles, des intérêts des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, ainsi que des intérêts de prêts octroyés en devises par la B.E.I. dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement;
- les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.
 - > 20 % pour les produits de placement à revenu fixe. Cette retenue est imputable sur l'IS, avec droit à restitution.

IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	
	8 - Exonération totale et temporaire en faveur des promoteurs immobiliers :	
I.S. (suite)	Les promoteurs immobiliers bénéficient de l'exonération totale de l'IS, au titre des revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière (superficie couverte entre 50 et 60 m2 et valeur immobilière n'excédant pas 140.000 DH, TVA comprise), portant sur ur programme de construction intégrée de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural, dans un délai maximum de 5 ans Cette exonération est applicable aux conventions conclues entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012. (L.F. 2008)	
	9- <u>Réduction temporaire prévue pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse</u>	
	> Sociétés éligibles :	
	Il s'agit des sociétés qui introduisent leurs titres à la Bourse des Valeurs par ouverture de leur capital et/ou par la cession d'actions existantes ou pa augmentation de capital. Ces titres doivent être diffusés dans le public de façon concomitante à l'introduction en Bourse desdites sociétés.	
	> <u>Sociétés exclues</u>	
	 les établissements de crédit, y compris les sociétés de financement; les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation; les sociétés concessionnaires de services publics; les sociétés dont le capital est détenu totalement ou partiellement par l'Etat ou une collectivité publique ou par une société dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50 % par une collectivité publique. 	
	<u>Réduction de taux:</u>	
	Les sociétés éligibles bénéficient d'une réduction du taux de l'IS modulée, applicable en 2007, comme suit : > 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse par ouverture de leur capital au public et ce, par la cession d'actions existantes ; > 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en Bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du dro préférentiel de souscription.	
	> <u>Date d'effet de la mesure</u> :	
	Les réductions précitées sont prévues pour les sociétés qui s'introduisent en Bourse entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2003. La L.F pour 2004 prorogé ce délai de 3 ans (jusqu'au 31/12/2006). La L.F pour 2007 a prorogé les mêmes avantages jusqu'au 31/12/2009.	
	La durée de la réduction est de 3 années consécutives à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote de la Bourse de Casablanca.	

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
I.S. (suite)	 3°/ Minimum d'imposition L'I.S. ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) dont la base de calcul est constituée par le montant (hors taxe) des produits d'exploitation visés par la loi. Toutefois, le montant de la CM ne peut être inférieur à 1 500 DH. La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date du début de leur exploitation, à l'exception des sociétés concessionnaires de service public. Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées. 	 les achats de marchandises et de fournitures; les charges de personnel et de main-d'œuvre; les charges financières et autres charges diverses se rapportant à l'exploitation; les impôts et taxes, à l'exception de l'IS; les dotations aux amortissements (*); les dotations aux provisions; les charges non courantes; les dons en argent ou en nature octroyés notamment aux: Habous, associations reconnues d'utilité publique, établissements publics à vocation culturelle ou d'enseignement ou de recherche, Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires. Fonds National 	Les taux de la cotisation minimale sont de : > 0,25 % pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales portant sur : les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité. > 0,5 % pour toutes les autres activités.

^{(*):} Le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à 20 % par an et la valeur totale fiscalement déductible ne peut être supérieure à 300. 000 DH TTC par véhicule.

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
3°/- Taxe professionnelle (T.P)	La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une activité professionnelle au Maroc. La TP est établie sur la valeur locative des locaux professionnels et émise par voie de rôle. Base de calcul de la TP La TP est établie sur la valeur locative annuelle brute normale et actuelle des magasins, usines, ateliers, remises, chantiers et lieux de dépôts et de locaux, emplacements et aménagements servant à l'exercice d'activités professionnelles imposables. La VL ne peut être inférieure à 3 % du prix de revient des terrains, constructions, agencements, matériel et outillages. La valeur locative servant de base de calcul à la TP due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages, est limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams. Cas des établissements hôteliers: La valeur locative servant de base au calcul de la T.P due par les établissements hôteliers est déterminée par application au prix de revient des constructions, matériels, outillages et aménagements de chaque établissement les cœfficients suivants: > 2 % lorsque le prix de revient (PR) est inférieur à 3.000.000 DH; > 1,50 % lorsque le P R est égal ou supérieur à 3.000.000 DH et inférieur à 6.000.000 DH;	Principales exonérations: Sont notamment exonérés de la taxe professionnelle: les personnes exerçant dans la fonction publique; les exploitants agricoles mais uniquement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, des récoltes et fruits provenant de leur exploitation, ainsi que la vente de bétail qu'ils y élèvent; les associations et organismes assimilés sans but lucratif; les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves; les O.P.C.V.M, O.P.C.R et F.P.C.T pour les activités exercées dans le cadre de leur objet légal; Bank Al Maghrib, pour les terrains, constructions, matériels et outillages servant à la fabrication des billets et monnaies; la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement, la Société financière Internationale, ainsi que les banques et les sociétés holding offshore; les Agences pour la promotion et le développement économique et social; les promoteurs immobiliers qui réalisent des logements sociaux dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat (2.500 logements), ainsi que ceux qui construisent des cités et résidences universitaires (500 chambres); Par ailleurs, une réduction de 50 % du montant de la TP est accordée pour les redevables ayant leur domicile fiscal ou leur siège dans l'ex-province de Tanger et qui y exercent une activité principale.	Taux applicables: La taxe professionnelle est déterminée en appliquant à la valeur locative retenue les taux suivants: Classe Taux Classe 3 (C3) 10 % Classe 2 (C2) 20 % Classe 1 (C1) 30 % Droit minimum: Un droit minimum est perçu au titre de la TP variant entre 100 DH et 1.200 DH, selon qu'il s'agisse d'activités exercées dans des communes urbaines ou rurales.

T.P (suite)	 1,25 % lorsque le PR est égal ou supérieur à 6.000.000 DH et inférieur à12.000.000 DH; 1 % lorsque le PR est égal ou excède 12.000.000 DH. Le produit de la TP est affecté à raison de : 80 % au budget des communes du lieu d'imposition; 10 % au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres 	Toutefois, cette exonération ne s'applique pas : • aux établissements de crédit, BAM et la CDG; • aux entreprises d'assurance et de réassurance; • et aux agences immobilières.	
	d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations; • 10 % au budget général de l'Etat au titre des frais de gestion.		

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
IMPOT 4°/-Taxe d'habitation (T.H)	La taxe d'habitation s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie, par leurs propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire, ou mis gratuitement par lesdits propriétaires à la disposition de leur conjoint, ascendants ou descendants à titre d'habitation; La TH s'applique à l'intérieur des périmètres des communes urbaines et leurs zones périphériques, des centres délimités et des stations estivales, hivernales et thermales. La TH est assise sur la valeur locative (VL) des immeubles déterminés par voie de comparaison par la commission de recensement. Elle est fixée d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier. Cependant, <i>un abattement de 75 %</i> est appliqué aux immeubles occupés à titre d'habitation principale par : - le propriétaire ou usufruitier, le conjoint, les ascendants et descendants; - les membres de sociétés immobilières transparentes et les co-indivisaires; - les marocains résidents à l'étranger lorsqu'il est conservé à titre d'habitation principale ou occupé à titre gratuit par leur conjoint, ascendants ou descendants,.	A - Exonérations permanentes: les demeures royales, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux œuvres privées d'assistance et de bienfaisance et aux associations reconnues d'utilité publique; les biens habous, à l'exception des biens constitués en habous de famille; les immeubles mis gratuitement à la disposition de certains organismes visés par la loi; les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à usage de bureaux ou de logement à leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls au Maroc, sous réserve de réciprocité; les immeubles appartenant à des organismes internationaux bénéficiant du statut diplomatique et affectés à usage de bureaux auxdits organismes ou au logement des chefs de mission accrédités au Maroc; les immeubles improductifs de revenu qui sont affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes, à l'enseignement gratuit ou qui sont classés "monuments historiques"; les immeubles situés dans l'ex province de Tanger bénéficient d'une réduction permanente de 50 %. B - Exonérations temporaires: Les constructions nouvelles et additions de constructions réalisées par les personnes physiques à titre	TAUX Taux applicables: Le barème de la TH est fixé comme suit: Valeur locative annuelle (En DH) De 0 à 5.000 Exonéré De 5.001 à 20.000 10 % De 20.001 à 40.000 20 % Plus de 40.000 30 % La TH est établie par voie de rôle, au nom du propriétaire ou de l'usufruitier.
	La VL est révisée tous les 5 ans par une augmentation de 2 %. Le produit de la TH est affecté à raison de : > 90 % au budget des communes du lieu d'imposition; > 10 % au budget général de l'Etat au titre des frais de gestion.		

IMPOT	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
5°/-Taxe de services communaux (T.S.C)	La TSC s'applique aux immeubles bâtis et constructions de toute nature, au matériel, outillage et tout moyen de production relevant de la TP. Elle est assise sur la valeur locative, base de calcul de la TH ou la TP, y compris celle des immeubles temporairement exonérés. Lorsqu'il s'agit d'immeubles non soumis à la TH, la base imposable de la TSC est assise sur le montant global des loyers en cas de location, ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers. Le produit de la TSC est affecté comme suit : > 95 % au budget des communes; > 5 % au budget des régions.	centrales syndicales pour les immeubles	Taux applicables Les taux de la TSC sont de : ➤ 10,5 % pour les immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines et des centres délimités ; ➤ 6,5 % pour les immeubles situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

IMPOT	CARACTERISTIQUE DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
II- Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)	La TVA s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation. Les commerçants détaillants sont obligatoirement imposables lorsque le chiffre d'affaires (CA) réalisé au cours de l'année est supérieur ou égal à 2.000.000 DH. 2º/ Base imposable Le CA imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents, à l'exception de la TVA. Le CA est constitué: pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage, diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients afférents aux profits immobiliers. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction; pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation pour les opérations d'échange ou de livraison à soi- même, par le prix normal des marchandises, des travaux, ou des services au moment de la réalisation des opérations réalisées par les banques, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits.	Deux types d'exonérations sont prévus par la loi: 1°) Exonérations sans droit à déduction (SDD): Elles portent notamment sur : • les produits de première nécessité (pain, couscous, farine, lait, poisson, viande, etc.); • les ventes de médicaments anticancéreux et antiviraux se rapportant aux hépatites B et C; • les livres et journaux; • les ventes et prestations réalisées par les fabricants ou prestataires qui réalisent un CA annuel inférieur ou égal à 500.000 DH; • les livraisons à soi-même de constructions destinées à l'habitation personnelle dont la superficie couverte est inférieure ou égale à 300 m²; • les opérations et les intérêts afférents aux avances et prêts consentis à l'Etat et aux collectivités locales; • les prestations fournies par les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, sages-femmes, les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales; • les intérêts des prêts accordés par les sociétés de financement et les établissements de crédit aux étudiants de l'enseignement privé et à la formation professionnelle; • les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés aux handicapés, sur les tapis d'origine artisanale de production locale; • les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes, les institutions sociales des salariésetc.; • les opérations réalisées, sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations réalisées, sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations réalisées, sous certaines conditions, par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à la	

3% <u>Déclarations</u>

T.V.A

(suite)

2 types de déclarations sont prévus par la loi :

a - Mensuelle:

- pour les redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année atteint ou dépasse 1.000.000 DH;
- pour toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

b- <u>Trimestrielle</u>:

- les redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 DH;
- ➤ les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles :
- > les nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours.

Les redevables susvisés peuvent, sur option, avant le 31 janvier, être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.

2°) Exonérations avec droit à déduction (ADD):

Elles concernent essentiellement:

- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis ;
- les marchandises placées sous les régimes suspensifs en douane ;
- les engrais ;
- le matériel agricole (biens d'équipement et produits phytosanitaires);
- les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer ;
- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les assujettis, pour une durée de 24 mois à compter de la date de leur début d'activité;
- les biens d'équipement acquis par les établissements d'enseignement privé ou de formation professionnelle, pour une durée de **24 mois** à compter de la date de leur début d'activité ;
- les véhicules neufs acquis par les exploitants de taxis ;
- les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie et la VIT n'excédent pas respectivement 100 m² et 200.000 DH;
- les opérations de transport international et les prestations de services qui lui sont liées :
- les acquisitions par les entreprises de transport international routier d'autocars, de camions et de biens d'équipement y afférents (aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation), pour une durée de 24 mois à compter de la date de leur début d'activité;
- certaines opérations et activités de Bank Al Maghrib telles qu'énumérées par la loi;
- les biens et services nécessaires à la production, par des sociétés étrangères, de films tournés au Maroc;
- Les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique. Cette exonération concerne également les organisations internationales et régionales, ainsi que leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique (sous réserve de réciprocité).

- ➤ transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les OPCVM;
- ➤ transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse ;
- ➤ opérations réalisées par le FEC et celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ;
- professions effectuées par certaines professions libérales (avocats, interprètes, notaires, vétérinaires, etc..);
- > péage dû sur les autoroutes.

d- Taux réduit de 7 % ADD pour :

- > certains produits de large consommation (eau, gaz et huiles de pétrole, produits pharmaceutiques, fournitures scolaires, etc.);
- ➤ le sucre raffiné ou aggloméré ;
- ➤ les aliments de bétail ;
- ➤ la voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication, ainsi que les prestations de montage de ladite voiture sous réserve des conditions prévues par la loi.

IMPOT	CARACTERISTIOQIES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX	
T.V.A (suite)	- <u>Télédéclaration et télépaiement</u> Les contribuables peuvent souscrire, auprès de l'administration fiscale, par procédés électroniques, les déclarations et les versements prévus par la loi. Toutefois, sont tenues de souscrire leurs déclarations par procédés électroniques: A compter du 1 ^{er} janvier 2010, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou dépasse 100 Millions DH; A compter du 1 ^{er} janvier 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou dépasse 50 Millions DH.	Sont également exonérés avec droit à déduction: • les produits et équipements pour hémodialyse, ainsi que les médicaments destinés au traitement des maladies cardio-vasculaires, du diabète, de l'asthme et du SIDA; • les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux CL, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons aux gouvernements étrangers par le gouvernement marocain; • les biens et marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'UE; • les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou à l'importation par les associations à but non lucratif s'occupant de personnes handicapées et par le Croissant Rouge Marocain; • les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires, d'une capacité d'au moins 250 chambres, réalisées par toute personne physique ou morale; • les opérations de construction de mosquées; • les opérations de construction de mosquées; • les opérations de construction de mosquées; • les opérations de construction marocains par l'Agences espéciale Tanger- Méditerranée; • les opérations d'acquipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle, pour une durée de 24 mois à compter de leur début d'activité; • les opérations d'acquisition de biens, ma	 2°/-3 taux spécifiques : 100 DH par hectolitre de vin ; 4 DH par gramme d'or ou de platine ; 0,05 DH par gramme d'argent. 	

ІМРОТ	CARACTERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX		
Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (TSAVA)	Taxe spéciale Innuelle sur les véhicules automobiles L'IMPOT La TSAVA s'applique aux véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté du 24 janvier 1953 sur la L'IMPOT Exonérations: Sont exonérés de la TSAVA: > les véhicules destinés au transport en commun de personnes;	Tarif applicable: A compter du 1 ^{er} janvier 2010, le tarif de la TSAVA est fixé comme suit: PUISSANCE FISCALE Inférieure à BC.V De 8 à 10 C.V Égale à 15 C.V Véhicules à Essence (Montant en DH) Véhicules à De 8 à 10 C.V Égale à 15 C.V			
		 les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, sous réserve de réciprocité; les véhicules propriété du « Croissant rouge »; les véhicules propriété de « l'Entraide nationale »; les véhicules d'occasion acquis par les négociants de l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente, ainsi que ceux immatriculés dans la série W 18; les véhicules saisis judiciairement; les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge; les véhicules appartenant à l'Etat (ambulances, véhicules de la DGSN, des Forces auxiliaires, de la protection civile et 	Véhicules à moteur gasoil (Montant en DH) 700 1.500 5.000 10.000 Toutefois, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence. A noter que la délivrance d'un duplicata de TSAVA donne lieu au paiement d'une taxe de 100 DH.		

IMPOT	CARATERISTIQUES DE L'IMPOT	DEDUCTIONS ET EXONERATIONS	TAUX
Taxe sur les contrats d'assurance	La taxe sur les contrats d'assurance s'applique aux contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurance, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats, à l'exclusion des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est établie sur le montant des primes, surprimes ou cotisations. Elle est liquidée pour chacune des catégories de contrats visées par la loi sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de chaque mois après déduction des primes, surprimes et cotisations définies par la loi. Le versement de la taxe due au titre d'un mois est effectué avant l'expiration du mois suivant, à la caisse du receveur de l'administration fiscale.	Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurance, les contrats d'assurance portant sur : les accidents de travail et maladies professionnelles; les risques maladies ainsi que les soins liés à l'hospitalisation, aux interventions chirurgicales, aux maladies graves ou de longue durée, l'accouchement ou les médicaments, prévus par des contrats d'assurance souscrits par les travailleurs indépendants, les personnes exerçant une profession libérale et toute autre personnes exerçant une activité non salariée; les assurances mutuelles agricoles; les versements faits auprès de la Caisse nationale de retraite et d'assurance;	ou 14 % selon la catégorie de police d'assurance. Le produit de la taxe sur les contrats d'assurance est affecté à raison de : > 13 % au profit du fonds de développement des collectivités locales et leurs groupements ; > 87 % répartis de manière égale entre le budget de l'Etat et le fonds de solidarité des assurances.

III - Droits d'enregistrement et de timbre

1°/- Droits d'enregistrement

(D.E)

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions, soit **obligatoirement**, soit sur option.

Les droits d'enregistrement sont composés d'un droit fixe et de droits proportionnels.

les principales opérations assujetties aux DE sont :

I - Enregistrement obligatoire:

- A- <u>Toutes conventions, écrites ou</u> <u>verbales quelle que soit la forme de</u> <u>l'acte qui les constate, sous seing</u> privé ou authentique portant sur:
- Les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, telles que vente, donation ou échange d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions et de parts dans les sociétés :
- Les baux à rente perpétuelle de biens immeubles et baux emphytéotiques ;
- Les cessions d'un droit au bail portant sur tout ou partie d'un immeuble;
- Les baux, cession de baux, souslocation d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

Principales exonérations:

I - Actes présentant un intérêt public, dont principalement :

- Les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;
- Les locations et cessions de droits d'eau ;
- Les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques;
- Les actes et écrits faits en exécution de la loi n°
 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II - Actes concernant les collectivités publiques :

- Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent, les constitutions de biens Habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat;
- Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III - Actes présentant un intérêt social :

Il s'agit essentiellement de :

Les acquisitions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les échanges et les conventions qui lui profitent;

I- <u>Droits proportionnels</u>

Les taux applicables sont de 1%, 1,5%, 3% et 6%.

A-Sont principalement soumis au taux de 6 %:

- Les mutations entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'immeubles ou de droits réels portant sur de tels immeubles, de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle;
- Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières dites transparentes et à prépondérance immobilière ;
- Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée;
- Les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail.

B- Sont principalement soumis au taux de 3 %:

- Les cessions de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles dites transparentes ou à prépondérance immobilière ;
- L'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurances et de réassurances, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif:
- L'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, dans un délai de 7 ans à compter de la date d'acquisition;

D.E

(suite)

B- <u>Tous actes sous seing privé ou</u> authentiques portant sur :

- La constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire;
- La constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts;
- Le partage de biens meubles ou immeubles ;
- L'antichrèse de biens immeubles ;
- Les actes authentiques établis par les notaires et les adoul;
- Les décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers et les sentences arbitrales qui sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement;
- Les ventes de produits forestiers.

II - Enregistrement sur option:

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

- Les contrats de louage de services ;
- Les actes intéressant les sociétés mutualistes, ainsi que les institutions sociales des salariés, de la caisse marocaine des retraites et de la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites, les échanges et les conventions qui leur profitent;
- Les actes d'acquisition d'immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant de personnes handicapées;
- Les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida, la société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca;
- Les actes et mutations établis par les organismes à but non lucratif prévus par la loi (Entraide Nationale, Croissant rouge, etc).

IV - Actes relatifs à l'investissement :

Il s'agit **notamment** des actes suivants :

■ Les acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques relevant du régime du RNR, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires ou de logements à faible valeur immobilière (50 à 60 m2 et 140.000 DH) sous réserve des conditions prévues par la loi;

• Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles.

C-Sont principalement soumis au taux de 1,5 %:

- les cessions, à titre gratuit, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, de parts dans les GIE, de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières transparentes ou à prépondérance immobilière, lorsqu'elles interviennent en ligne directe, entre époux ou entre frères et soeurs ;
- les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou la plus-value;
- les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;
- les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle ;
- les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles.

D-Sont principalement soumis au taux de 1 %:

 les cessions d'obligations dans les sociétés ou entreprises et d'obligations des collectivités locales et des établissements publics;

III – <u>Base imposable</u>

D.E (suite)

La base imposable en matière de D.E est déterminée comme suit :

- pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter;
- pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges;
- pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée;
- pour les partages de biens meubles ou immeubles, par le montant de l'actif net à partager;
- pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet;
- pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport;
- pour les cessions d'actions ou de parts sociales, par le montant de la valeur négociée.

- Les actes d'acquisition par les sociétés de créditbail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinés en totalité à la construction de tels locaux, sous réserve des conditions prévues par la loi;
- Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, des banques et des sociétés holding ;
- Les acquisitions d'immeubles par les entreprises installées dans les zones franches, les banques et sociétés holdings;
- Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCVM;
- Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur;
- Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCR;
- Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme.

- les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature;
- Les constitutions ou augmentations de capital des sociétés ou des GIE réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple;
- les marchés de l'Etat dont le prix doit être payé par le Trésor public ;
- les inventaires établis après décès.

II- Minimum de perception:

Un minimum de **100 DH** est perçu pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels. Ce montant est porté à **1.000 DH** en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

III- Droit fixe de 200 DH:

Sont **notamment** enregistrés au droit fixe de 200 DH :

- les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-propriétaire renonçant;
- les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;
- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement;
- les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés;

D.E (suite)	 V - Actes relatifs aux opérations de crédit : Ce sont essentiellement : les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement et la Banque Islamique de Développement et ses succursales ; les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ; les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des organismes bancaires, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre 	 les marchés et traités réputés actes de commerce; les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce; les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de GIE qui ne portent ni obligation, ni libération, n transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des GIE ou autres personnes et qu ne donnent pas ouverture au droit proportionnel; les actes de constitution sans capital de GIE; les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties; 	
		parties ; les actes relatifs aux opérations de crédit réalisées entre les sociétés de financement et les particuliers ;	

2°/- Droits de Timbre

(D.T)

Il existe 2 catégories de droits de timbre:

- les droits proportionnels ;
- les droits fixes.

Principales exonérations:

Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des D.E., ainsi que les actes et écrits suivants :

I- Actes établis dans un intérêt public ou administratif:

Ce sont notamment:

- les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et documents des administrations II - <u>Droit fixes</u> d'ordre intérieur publiques;
- les quittances d'impôt et taxes :
- les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété :
- les diplômes d'études ;
- les bordereaux de prix, plans et devis :
- les certificats médicaux destinés à une administration publique.

II- Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique :

- les ordonnances et mandats de paiement ;
- toutes quittances de sommes payées par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal;
- les états, livres et registres de comptabilité.

I - Droits proportionnels

Deux taux proportionnels : 5 % et 0,25 %.

A - Sont soumis au taux de 5 %:

• les annonces publicitaires sur écran, quels que soient leur forme et leur mode.

B - Sont soumis au taux de 0,25 %:

• les quittances pures et simples ou acquis donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.

A - Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH:

• le procès verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 Kg.

B - Sont soumis au droit fixe de 500 DH:

la carte d'immatriculation dans la série W 18 et chaque renouvellement.

C- Sont principalement soumis au droit fixe de 300 DH:

• les passeports, les permis de chasse et les permis de conduire.

D.T

(suite)

III- Actes et écrits relatifs à l'état civil :

- les registres de l'état civil, les actes et documents établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de l'état civil;
- les actes se rapportant à la constitution et au fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de la tutelle;
- les actes établis par les Adoul et les notaires hébraïques se rapportant au statut personnel.

IV- Actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires :

- les actes et décisions d police générale et de vindicte publique;
- les mémoires et requêtes, les minutes des décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus dans les différentes sections des juridictions;
- les arrêts et actes de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

V- Actes relatifs aux opérations de crédit :

- les actes constatant les avances consentis par le Trésor;
- les chèques bancaires, les chèques et mandats postaux et les acquits y opposés, ainsi que les acquis apposés sur les effets négociables.

D- Sont principalement soumis au droit fixe de 200 DH:

- les licences et autorisations des établissements de débits de boissons alcoolisées;
- les permis de port d'armes ;
- le permis international de conduire.

E - Sont principalement soumis au droit fixe de 100 DH:

- les titres de séjour des étrangers ;
- les passeports délivrés aux pèlerins des lieus saints de l'Islam.

F - Sont soumis au droit fixe de 75 DH:

• la carte nationale d'identité électronique.

G - Sont soumis au droit fixe de 50 DH:

- le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ;
- le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise);
- les titres d'importation dont la valeur excède 2.000
 DH.

H - Sont soumis au droit fixe de 30 DH:

• les fiches anthropométriques.

I - Sont principalement soumis au droit fixe de 20 DH:

- les certificats de vaccination délivrés aux voyageurs au départ du Maroc;
- les livrets maritimes individuels ;
- les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents de circulation;

VI- Actes présentant un intérêt social :

Ce sont notamment:

- les actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents délivrent au titre des secours et des indemnités pour les incendies, inondations et autres cas fortuits;
- les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides;
- les quittances des souscriptions suite à un appel à la générosité publique;
- les conventions collectives de travail, les contrats de louage de services ou de travail, les cartes et certificats de travail, les livrets des ouvriers, les bulletins de paie et toutes autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits ouvriers;
- les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances;
- les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles;
- les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;
- les billets de transport public urbain de voyageurs.

• tous actes, documents et écrits constatant un fait juridique ou un lien de droit qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent.

J - Sont principalement soumis au droit fixe de 5 DH:

- les effets de commerce négociables ;
- les titres de voyages au profit des réfugiés et apatrides.

K - Sont principalement soumis au droit fixe de 1 DH:

- les reçus purs et simples ;
- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué auprès d'un établissement de crédit ou une société de bourse :
- les titres de transport de marchandises ou de colis postaux.

L - Sont soumis à un droit fixe spécifique :

Lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles. Ce tarif est fixé comme suit :

•	PUISSANCE FISCALE					
•	Catégorie de véhicules	Inférieure à 8 C.V	De 8 à 10 C.V	De 11 à 14 C.V	Sup. ou égale à 15 C.V	
•	Montant (En DH)	1.000	2.000	3.000	4.000	

JANVIER 2009